



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 5367

Texte de la question

Alerté par des responsables de casinos de Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la hausse de la CSG sur ces établissements. Seules personnes morales assujetties à la CSG, les casinos ne bénéficient pas de la compensation opérée par le basculement des cotisations sociales, car cette CSG pèse sur leur produit brut et non pas sur leur chiffre d'affaires. Or, le produit brut des machines à sous revient à l'Etat et aux communes par le biais des prélèvements. L'assiette de cette CSG dépasse donc largement le seul chiffre d'affaires et pèse sur des sommes qui reviennent déjà à l'Etat. D'après la profession, 1 point de CSG représentant 700 millions de francs, soit 400 emplois, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que cette hausse ne se traduise pas par de nombreux licenciements.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, interrogé sur les problèmes relatifs à l'application de la contribution sociale généralisée (CSG) au produit brut des jeux dans les casinos, souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement afin de neutraliser les éventuels effets négatifs qui pourraient peser sur l'emploi dans ce secteur. Il convient en premier lieu de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a étendu l'assiette de la contribution sociale généralisée aux gains des jeux, et notamment des casinos. Cette extension est conforme au principe d'équité attachée à la contribution sociale généralisée qui est d'appréhender l'ensemble des revenus. Pour autant, à chaque fois que cela est apparu nécessaire, le Gouvernement a pris les dispositions indispensables à l'adaptation du prélèvement. Ainsi, concernant le secteur des casinos, la hausse de la CSG de 3,4 % à 7,5 %, décidée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, s'est accompagnée d'une baisse substantielle de l'assiette du prélèvement, passée de 100 % à 68 % du produit brut des jeux. De plus, le Gouvernement a écarté toute hausse du taux de la taxe sur les gains supérieurs à 10 000 francs au profit de l'assurance maladie par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 : le taux de cette taxe est resté fixé à 10 %. Ces aménagements s'ajoutent aux éléments atténuatifs attachés à ce prélèvement et spécifiques aux casinos qu'il faut rappeler. Les jeux de table sont exonérés de la CSG, seul le produit brut des jeux au titre des machines à sous est assujéti. D'autre part, l'assiette de la CSG est constituée par le produit brut théorique, inférieur aux recettes réelles des casinos. Dans les faits, compte tenu des réglages des machines à sous, les recettes réelles sont supérieures d'environ 15 % au produit théorique assujéti à la CSG : cet écart échappant à la CSG réduit sensiblement l'impact du prélèvement. Enfin, loin d'être un secteur en difficulté, les casinos connaissent une forte expansion, notamment grâce aux machines à sous.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5367

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 mai 1998

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3656

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2874